

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-52 CONTRAT SAS AAO ATLANTIQUE AUTOMATISMES OCÉAN -
MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES DU PÔLE SANTÉ DE
CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, la construction, l'extension, l'entretien et le fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay* » ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 21 décembre 1993, relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail, et notamment son article 9 prévoyant que « *la périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-438, en date du 12 novembre 2024, portant attribution des marchés de travaux de « *réhabilitation et extension de la Maison de Santé Centre Épidaure* » et qu'il y a eu lieu durant ces travaux à l'installation de quatre portes automatiques sur le site, maintenant appelé le Pôle Santé ;

Considérant que les travaux de réhabilitation et d'extension du Pôle Santé de Chantonnay sont achevés et que les professionnels de santé ont réintégré les locaux, dans lesquels ils exercent désormais à nouveau leur activité ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition commerciale de la SAS AAO ATLANTIQUE AUTOMATISMES OCEAN relative à un contrat de maintenance pour une durée de trois ans à compter du 5 novembre 2025 (date de mise en service) ;

Considérant l'offre commerciale du prestataire accordant la gratuité de la première année de contrat ;

Considérant que la Communauté de communes a porté son choix sur le « Contrat Prévention » (comprenant 2 visites d'entretien annuelles) ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le contrat de maintenance « PRÉVENTION » auprès de la SAS AAO ATLANTIQUE AUTOMATISMES OCEAN pour un montant de 2 080,00 € HT, soit 2 496,00 € TTC pour l'ensemble de la période triennale, dont les crédits sont inscrits au Budget 2026 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

À Chantonay, le 16 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/02/2026.